

Politique de soutien aux entreprises

Adoptée le 17 septembre 2015



Table des matières

1	Fondement de la politique	3
1.1	Mission	3
1.2	Principe	3
1.3	Support aux promoteurs	3
1.4	Financement et capitalisation	3
1.5	Secteurs d'activité privilégiés	4
1.6	Critères d'évaluation	4
1.7	Décision d'investissement	4
1.8	Cumul des aides gouvernementales	4
1.9	Frais d'ouverture de dossier	4
1.10	Mesure incitative au développement durable	5
2	Fonds de partenariat	5
2.1	Entreprises admissibles	5
2.2	Projets admissibles	5
2.3	Dépenses admissibles	5
2.4	Critères d'investissement	6
2.5	Type d'investissement	6
2.6	Montant de l'aide financière	6
2.7	Mise de fonds	6
2.8	Modalités de versement des aides consenties	7
3	Fonds d'aide aux entreprises d'économie sociale	7
3.1	Organismes admissibles	7
3.2	Projets admissibles	7
3.3	Dépenses admissibles	7
3.4	Nature de l'aide financière	8
3.5	Mise de fonds	8
3.6	Détermination du montant de l'aide financière	8
3.7	Restrictions	8
3.8	Modalités de versement des aides consenties	8
4	Entrée en vigueur	8
	Annexe A – Priorisation des interventions	9
	Secteurs d'activités	9
	Exclusions	10
	Priorisation des interventions en 2015	10
	Annexe B – Entreprises d'économie sociale	11
	Critères d'admissibilité	11
	Critères d'investissement	11



1 Fondement de la politique

1.1 Mission

La raison d'être de la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides consiste à favoriser le développement local et l'entrepreneuriat source de prospérité et de richesse collective pour notre région. Cela signifie soutenir les entreprises existantes et accompagner celles qui démarrent, les assister dans leur recherche de financement, guider et informer nos entrepreneurs, encourager leur sens de l'innovation et les aider à concrétiser leurs idées.

Ainsi, la Corporation offre, sur le territoire de la MRC des Laurentides, des services d'accompagnement par le biais d'aides financières et techniques aux entreprises privées et de celles de l'économie sociale, et ce, à tous les stades de leur existence.

1.2 Principe

Les outils financiers offerts contribuent à accélérer la réalisation de projets d'entreprise sur le territoire de la MRC des Laurentides et en ce sens, la Corporation intervient de façon proactive dans les dossiers.

Ces outils sont :

- le Fonds d'investissement local Laurentides (FILL),
- le Fonds de partenariat (FP),
- le Fonds d'aide aux entreprises d'économie sociale (ÉS)

La Corporation encourage l'esprit d'entrepreneuriat et sa tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de:

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition et la consolidation d'entreprises;
- supporter la création et le maintien d'emplois durables;
- supporter les projets de relève entrepreneuriale;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC des Laurentides dans le cadre des priorités énoncées dans les différents plans de développement locaux.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent à la Corporation sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet.

De plus, le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par la Corporation.

1.4 Financement et capitalisation

La Corporation intervient principalement au niveau d'apport de capital dans les entreprises. En ce sens, il ne prend généralement aucun lien sur les actifs de l'entreprise. L'investissement de la Corporation a pour but de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation nécessaire à la réussite du projet.

L'aide financière de la Corporation est donc un levier essentiel au financement d'un projet afin d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds, autre capital d'appoint, etc.



Le conseil d'administration dispose annuellement d'un montant qu'il affecte exclusivement à des contributions non remboursables.

1.5 Secteurs d'activités privilégiés

Le soutien aux entreprises s'adresse aux PME œuvrant dans tous les secteurs d'activité, incluant celui de l'économie sociale.

Cependant, le conseil d'administration pourra déterminer des priorités d'interventions dans sa planification stratégique annuelle. Celles-ci seront jointes en annexe A.

1.6 Critères d'évaluation

Tout projet d'affaires fera l'objet d'une évaluation sommaire afin de déterminer le type d'intervention financière possible ainsi que son niveau. Cette évaluation portera sur chacun des critères suivants :

- Mise de fonds
- Expérience du promoteur
- Création et maintien d'emplois
- Secteur d'activité
- Localisation
- Impact sur le milieu
- Type de projet
- Implication du milieu
- Implication de diverses sources de financement

1.7 Décision d'investissement

Chaque décision d'investissement est analysée par un comité dont les membres sont nommés par la MRC des Laurentides suite à la recommandation du conseil d'administration de la Corporation.

Le comité recommande les investissements qui sont par la suite ratifiés par le conseil d'administration de la Corporation.

Les décisions d'investissement sont régies par le code d'éthique et de déontologie en vigueur à la Corporation.

1.8 Cumul des aides gouvernementales

Pour chacune des interventions financières de la Corporation, le cumul des aides gouvernementales ne doit pas dépasser un certain pourcentage.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la Corporation qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 30%.

1.9 Frais d'ouverture de dossier

Chaque promoteur devra compléter et signer une demande d'aide financière pour chacun des programmes. L'ouverture du dossier est assortie à un frais non remboursable de 150\$.

Lorsqu'un projet est déposé à plusieurs programmes de la Corporation ou de la MRC des Laurentides, un seul frais d'ouverture de dossier sera facturé au client, soit le plus élevé.



N.B. Ces frais pourront faire l'objet d'une révision annuelle.

1.10 Mesure incitative au développement durable

Conformément aux priorités du plan conjoint stratégique et durable MRC-CDE, la Corporation s'est dotée d'incitatifs à instaurer des pratiques concrètes de développement durable (DD) dans les entreprises ou organismes qu'il soutient financièrement.

Ainsi, tout projet présenté à la Corporation, pour avoir accès à ses programmes, devra se soumettre à un processus d'évaluation et de sensibilisation en matière de développement durable. Deux types processus sont disponibles (simple ou avancé). Le choix sera déterminé en fonction de la nature de l'entreprise ou de l'organisme.

L'entreprise ou l'organisme recevra, au terme du processus, un rapport sur ses pratiques courantes en DD. Celui-ci inclura une qualification et des recommandations. L'entreprise devra, ensuite s'engager à améliorer sa performance.

2 Fonds de partenariat

Le Fonds de partenariat a pour but d'appuyer les dirigeants de PME dans la gestion et la consolidation de leur entreprise. Il vise le maintien d'emplois et la stabilisation de leurs activités. Il vise également à appuyer les nouveaux entrepreneurs dans le démarrage d'une nouvelle entreprise ou l'acquisition d'une part significative dans une entreprise existante.

2.1 Entreprises admissibles

Volet général et volet intérêts :

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire de la MRC des Laurentides et dont le siège social est au Québec en autant qu'elle est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible. En ce qui concerne les organismes à but non lucratif, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles en autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe B;

Volet première entreprise :

Tout promoteur, n'ayant jamais été propriétaire d'une entreprise, qui souhaite démarrer une nouvelle entreprise ou acquérir une part significative dans une entreprise existante sur le territoire de la MRC des Laurentides.

2.2 Projets admissibles

L'aide financière de la Corporation est possible pour tous types de projets sauf le prédémarrage.

2.3 Dépenses admissibles

Volet général :

- l'achat de services-conseils liés à la réalisation d'études pertinentes.

Volet intérêts :

- Intérêts payés dans le cadre d'un prêt du FILL

Volet première entreprise :

- l'acquisition d'équipement, les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant



- les dépenses d'acquisition de titres de propriété (actions votantes ou parts), de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

2.4 Critères d'investissement

Volet général et volet intérêts:

Le projet doit engendrer des retombées économiques significatives, notamment en termes d'investissement, d'effet de levier, de création ou de maintien d'emplois et de pérennité de l'entreprise.

Volet première entreprise :

Le promoteur doit s'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise et doit détenir seul une part significative des actions votantes. Dans le cas des sociétés en nom collectif (s.e.n.c.), le promoteur doit représenter une part significative du nombre de sociétaires.

2.5 Type d'investissement

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

2.6 Montant de l'aide financière

Volet général :

Le montant de l'aide financière sera d'au plus 50% du coût du projet pour un maximum de 5 000\$.

Volet intérêt :

Le montant de l'aide financière sera déterminé en fonction de la nature du projet et représente le montant des intérêts du FILL pour la période admissible jusqu'à un maximum de 5 000\$, conformément au tableau suivant :

Type de projet	Nombre de mois
Démarrage	6 à 12
Croissance	6
Rachat/Relève	12
Consolidation	6
Projets structurants	6
Économie sociale	12

Volet première entreprise :

Le montant de l'aide financière sera d'au plus 50% du coût du projet pour un maximum de 5 000\$ par promoteur et 10 000\$ par entreprise.

Exceptionnellement, le montant de l'aide financière accordée pourrait être plus élevé en regard aux retombées économiques plus importantes et à la contribution du projet à la diversification économique du territoire.

Les décisions d'investissement sont analysées et recommandées par le comité de fonds de partenariat. Par la suite, les contributions sont ratifiées par le conseil d'administration.

2.7 Mise de fonds

La mise de fonds du ou des promoteurs devrait atteindre au moins l'équivalent du montant de la contribution du fonds de partenariat (1\$ pour 1\$).



2.8 Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets feront l'objet d'un protocole d'entente entre la Corporation et l'entreprise.

Volet général et volet première entreprise :

L'aide financière sera versée en un seul versement lorsque toutes les conditions préalables seront remplies.

Volet intérêts :

L'aide financière servira à payer les intérêts sur la période de temps déterminée.

3 Fonds d'aide aux entreprises d'économie sociale

La politique de soutien au développement local et régional définit l'économie sociale comme étant les activités et les organismes issus de l'entrepreneuriat collectif, qui respectent les principes suivants :

- finalité de services aux membres ou à la collectivité;
- autonomie de gestion;
- processus de décision démocratique;
- primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus;
- participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective.

Elle peut être développée dans tous les secteurs d'activités qui répondent aux besoins de la population et des collectivités.

Les entreprises de ce secteur produisent des biens et des services, sont viables financièrement et procurent des emplois durables. Elles ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes.

3.1 Organismes admissibles

- Tout organisme sans but lucratif et incorporé;
- Les coopératives;
- L'activité principale de l'organisme est localisée sur le territoire de la MRC des Laurentides et le siège social est situé au Québec.

3.2 Projets admissibles

Sont admissibles les projets possédant les caractéristiques suivantes :

- Démarrage, expansion ou consolidation;
- Qui répondent à des besoins sociaux déterminés par la communauté.

3.3 Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation, études et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération;
- L'achat de services-conseils pertinents : différentes études ou interventions effectuées en complémentarité avec les services offerts par la Corporation.



L'aide financière ne pourra se substituer à des programmes gouvernementaux existants, mais plutôt agir de façon complémentaire.

3.4 Nature de l'aide financière

L'aide financière sera versée sous forme d'une contribution non remboursable.

3.5 Mise de fonds

La mise de fonds de l'organisme devrait atteindre au moins 20% du total des coûts du projet et devrait atteindre au moins l'équivalent du montant de la contribution du fonds de partenariat (1\$ pour 1\$).

3.6 Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière ne pourra excéder 50% du coût du projet, jusqu'à un maximum de 10 000 \$.

Les décisions d'investissement sont analysées et recommandées par le comité d'économie sociale. Par la suite, les déboursés sont ratifiés par le conseil d'administration.

Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des Gouvernements du Québec et du Canada et de la Corporation ne pourront excéder 80% des dépenses admissibles.

3.7 Restrictions

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la Corporation ne sont pas admissibles;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Un organisme peut déposer un seul nouveau projet par année.

3.8 Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la Corporation et le bénéficiaire. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

4 Entrée en vigueur

La présente politique de soutien aux entreprises entrera en vigueur suite à l'adoption par le conseil d'administration de la Corporation de développement économique et l'adoption par le conseil des maires de la MRC des Laurentides.



Annexe A – Priorisation des secteurs d'activités

Secteurs d'activités

I. PRIMAIRE

- Agriculture
- Pêche
- Exploitation forestière
- Exploitation minière
- Pétrole et gaz (extraction)

II. SECONDAIRE

- Aliments et boisson
- Caoutchouc
- Produits du bois
- Papier et produits connexes
- Imprimerie
- Première transformation des métaux
- Produits métalliques
- Produits minéraux non métalliques
- Produits du pétrole et du charbon
- Tabac
- Cuir
- Textile
- Bonneterie
- Vêtement
- Meubles et articles d'ameublement
- Machinerie
- Matériel de transport
- Appareils et matériel électriques
- Produits chimiques
- Industries manufacturières diverses

III. TERTIAIRE MOTEUR

- Récréo-tourisme
- Génie-conseil
- Robotique
- Informatique (conception et fabrication de logiciels)
- Recyclage
- Protection de l'environnement
- Autres, dont certains projets issus de la planification stratégique pour l'économie et l'emploi de la MRC des Laurentides

En ce qui a trait au secteur commercial et immobilier à vocation commerciale, les projets pourraient être analysés s'ils ont un impact significatif sur le maintien et/ou la création d'emploi (10 emplois et plus).



Exclusions

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les entreprises privées du secteur financier, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE) et les Municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent).

Sont également exclus, les projets à caractère religieux, sexuel, politique, jeux de hasard, débits de boisson, soins de santé non réglementés et autres entreprises similaires.

Priorisation des secteurs d'activités en 2015

	Aide technique	Aide financière
Agriculture	X	x
Industries manufacturières	X	X
Récréo-tourisme	X	X
Hébergement	X	X si relève – maintien d'emplois
Projets rachat, relève, pérennité d'entreprise ou d'emplois	X	X
Projets à valeur ajoutée à évaluer (en lien avec les planifications stratégiques)	X	X
Travailleurs autonomes	Séance d'information + 1 rencontre individuelle dans les 3 mois	Non
Commercial (4 emplois et moins)	Démarrage = Séance d'information + 1 rencontre individuelle dans les 3 mois Autre = aide technique	non
Commercial (5 emplois et plus).	X	X
Immobilier à vocation commerciale	X	Non
Culture	Non	Non
Construction (10 emplois et plus)	x	Non
Entreprises de services (5 emplois et +)	X	X
Économie sociale	X	X



Annexe B – Entreprises d'économie sociale

Critères d'admissibilité

Pour obtenir le statut d'entreprise d'économie sociale :

- Le groupe promoteur doit viser constituer légalement un organisme sans but lucratif (OBNL) ou une coopérative (COOP) ou être déjà constitué dans le cas d'un projet d'expansion ou de consolidation;
- Le siège social doit être localisé sur le territoire de la MRC des Laurentides;
- L'OBNL ou la COOP doit poursuivre une finalité sociale en offrant des produits ou des services qui répondent à un besoin soit d'une communauté en particulier (ex. : communauté culturelle) ou à la collectivité en général (population, grand public);
- Le conseil d'administration doit être démocratique; les administrateurs y étant élus en assemblée générale;
- L'OBNL ou la COOP doit générer des revenus en lien direct avec des activités d'opération d'entreprise (revenus autonomes) et pour ce faire, il doit y avoir vente de produits ou de services;
- L'OBNL ou la COOP doit créer ou maintenir des emplois stables. Ceux-ci pouvant toutefois être saisonniers ou à temps partiel. Définition d'un emploi : travail contre rémunération salariale. Les travailleurs autonomes ne peuvent être considérés comme des employés.

Critères d'investissement

Pour obtenir une aide financière :

- L'entreprise doit présenter un projet qui vise le démarrage, l'expansion ou la consolidation d'une entreprise;
- Le projet doit répondre à un besoin des membres ou de la collectivité et être réalisable (faisabilité démontrée par une étude de marché);
- Le projet doit permettre de maintenir ou de créer des emplois et comporter de la formation de la main-d'œuvre si nécessaire (ex. : développement de nouvelles compétences, de nouveaux marchés);
- Le financement prévu pour réaliser le projet doit être réaliste et les autres partenaires financiers doivent avoir confirmé leur engagement au projet;
- Les données financières doivent démontrer une rentabilité du projet (budget de caisse, états financiers prévisionnels) et une viabilité financière sur trois ans;
- Le projet doit être appuyé par le milieu (ex. : municipalité, Conseil de la culture des Laurentides, ministère, population, etc.);
- Le projet ne doit pas permettre de concurrence déloyale;
- L'entreprise doit développer des opérations dans le but de générer des revenus autonomes et donc vendre des services et/ou des produits;
- Le projet doit démontrer une rentabilité économique : s'évalue en fonction du nombre d'emplois créés, de la contribution au développement local, du lien avec le plan d'action de la Corporation et de la MRC des Laurentides, des surplus générés, etc.
- Enfin, le projet doit démontrer une rentabilité sociale : se mesure en fonction des effets bénéfiques directs et indirects sur la communauté de l'organisme ou de la collectivité en général (ex. : meilleur accès à des produits et services, effet de prévention, développement de nouvelles qualifications professionnelles, effet multiplicateur du projet sur d'autres activités du territoire, amélioration de la qualité de vie, développement d'une expertise locale, etc.).

Sont exclus les organismes dont les opérations sont uniquement de nature associative.

